

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15309 du 28 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2008 par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire d'une demande de régularisation de séjours [sic] introduite sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lui notifiée le 19/10/2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

